

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 décembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014

2014 DU 1157 Délimitation d'une parcelle appartenant au domaine privé communal 6 à 12 place de la porte de Vanves (14e).

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code civil et notamment son article 646 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Vu le plan de bornage établi par le cabinet de géomètre experts Daniel LEGRAND, relatif au bornage de les parcelles 14-DI-14 et 14-DI-16, située 2 à 4 place de la Porte de Vanves, en limite de la parcelle 14-DI-13 ;

Considérant que la commune de Paris, en sa qualité de propriétaire de deux des six volumes reposant sur les parcelles 14-DI-14 et 14-DI-16 mais également en tant que propriétaire de la parcelle 14-DI-13 située en limite de la parcelle 14-DI-14, doit à ce titre signer le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites établi par le cabinet d'experts-géomètres Daniel LEGRAND ;

Vu le projet de délibération en date du 2 décembre 2014 par lequel Mme la Maire de Paris propose d'approuver le bornage et la reconnaissance de limites des parcelles 14-DI-14 et 14-DI-16, en limite de la parcelle 14-DI-13 et de l'autoriser à signer le procès-verbal correspondant ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 1^{er} décembre 2014

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites des parcelles 14-DI-14 et 14-DI-16, situées 2 à 4 place de la Porte de Vanves et sur lesquelles reposent deux volumes propriété de la commune de Paris, en limite de la parcelle 14-DI-13, située 6 à 12 place de la porte de Vanves à Paris 14e et propriété de la commune de Paris, fixé conformément au plan annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2 : La Maire de Paris est autorisée à signer le procès-verbal mentionné à l'article premier.